



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 JUILLET 2018

OJ N°20 - ECONOMIE.

TOURISME.

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019.

Date de la convocation : 13 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°13), CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique (jusqu'à l'OJ N°15), CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain représenté par LABEGUERIE Marc, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François représenté par DETCHEGARAY Valérie, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°23), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°24), DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°20), DONAPETRY Jean-Michel, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°15), ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°20), ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño (jusqu'à l'OJ N°19), GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HARRIET Jean-Pierre, HASTOY Jean-Baptiste, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUMÉ Jacques, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°28), JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, JOUGLEUX Bernadette (jusqu'à l'OJ N°23), KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°15), LAFITE Guy, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie, LATAILLADE Robert, LEIZAGOYEN Sylvie, LESPAGE Daniel, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°23), MANDAGARAN Arnaud, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°23), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO

1

Raymond, MIRANDE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°7), MONDORGE Guy, MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°6), NARBAÏS-JAUREGUY Éric, OÇAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°24), OÇAFRAIN Michel (à partir de l'OJ N°11), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°13), ONDARS Yves, ORTIZ Laurent, POULOU Guy, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°25), SANPONS Maryse (jusqu'à l'OJ N°29), SANBERRO Thierry, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°20), SOREAU Eric, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°23), THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel représenté par CALVO Mickael, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°15), UTHURRALT Dominique, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, AGUERRE Barthélémy, ANGLADE Jean-François, ARROSSAGARAY Pierre, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERARD Marc, BERCAITS Christian, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BICAIN Jean-Michel, BIDEgain Gérard, BLEUZE Anthony, BRAU-BOIRIE Françoise, CAMOU Jean-Michel, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CASTEL Sophie, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, ECHEVERRIA Andrée, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ETCHART Jean-Louis, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Maialen, FIESCHI Pierre, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARISPE Bertrand, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Henry, IRASTORZA Didier, IRIART Jean-Pierre, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jean-Michel, LACOSTE Xavier, LAFITTE Pascal, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE-DAVID Florence, LAUQUÉ Christine, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MOTSCH Nathalie, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, NOUSBAUM Pierre-Marie, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel, SAN PEDRO Jean, SECALOT Michel, TARDITS Richard, THEBAUD Marie-Ange, VERNASSIERE Marie-Pierre, VILLENEUVE Arnaud.

PROCURATIONS :

BARATE Jean-Michel à BERTHET André, BERARD Marc à ALZURI Emmanuel, BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BERRA Jean-Michel à LESPADE Daniel, BLEUZE Anthony à HIALLE Sylvie, CARRICABURU Jean à CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard à ALCUGARAT Christian (à compter de l'OJ N°14), CASTEL Sophie à ARCOUET Serge, DELGUE Lucien à DELGUE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°26), DESTIZON Patrick à LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°21), DEVEZE Christian à JOUGLEUX Bernadette (jusqu'à l'OJ N°23), DOYHENART Jean-Jacques à ESPIAUBE Marie-José, DUBOIS Alain à ANCHORDOQUY Jean-Michel, ELIZALDE Iker à GALLOIS Françoise, ECHEVERRIA Andrée à AGUERGARAY Léonie, ELGUE Martin à IRUME Jacques, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à DURRUTY Sylvie, ETCHEMAITE Pierre à ERREÇARRET Anicet, ETCHEMENDY René à OLCOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°16), ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°21), ETCHEVERRY Maialen à ORTIZ Laurent, FIESCHI Pierre à INCHAUSPE Beñat, GASTAMBIDE Arño à DONAPETRY Jean-Michel (à compter de l'OJ N°20), GAVILAN Francis à DE CORAL Odile, HARISPE Bertrand à OCAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°11), IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°28), ITHURRIA Nicole à SOREAU Eric (à compter de l'OJ N°29), LACASSAGNE Alain à MILLET-BARBE Christian (à compter de l'OJ N°16), LAFITTE Pascal à ARAMENDI Philippe, LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LISSARDY Sandra à IPUTCHA Jean-Marie, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques à NARBAIS-JAUREGUY Eric, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à UGALDE Yves, MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de de l'OJ N°24), MOTSCH Nathalie à CASTAIGNEDE Jocelyne, NEYS Philippe à SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°23), NEGUELOUART Pascal à GOHENEIX Joseph, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OÇAFRAIN Gilbert à YBARGARAY Jean-Claude (à compter de l'OJ N°25), OLIVE Claude à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°14), PEYROUTAS Maitena à BAUDRY Paul, PICARD-FELICES Marie à ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°20), SERVAIS Florence à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°21), SOROSTE Michel à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°24), THEBAUD Marie-Ange à BISAUTA Martine,

URRUTIAGUER Sauveur à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°16), VILLENEUVE Arnaud à ETCHEBEST Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote à main levée

OJ N°20 - ECONOMIE.

TOURISME.

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019.

Rapporteur : Monsieur Daniel OLÇOMENDY

Mes chers collègues,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de promotion du Tourisme depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a institué, par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017, une taxe de séjour unique à l'échelle de son territoire, à l'exception des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Cambo les Bains et Hendaye, et a défini les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018.

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve d'avoir été votées par le Conseil communautaire avant le 30 septembre 2018, à savoir :

- la détermination de 8 catégories d'hébergements au lieu de 10,
- le rattachement des aires de camping-cars à la 7^{ème} catégorie des hébergements, soit aux terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles,
- la taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée pour les hébergements non classés hormis les campings et les chambres d'hôtes,
- la suppression des équivalences tarifaires,
- l'abrogation des arrêtés de répartition,
- la modification de l'article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales précisant que si une plateforme de location est intermédiaire de paiement, elle devra verser la taxe de séjour.

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; elle est intégralement consacrée à financer les services d'accueil, d'information, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

La taxe de séjour perçue sur les 152 communes du territoire est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Pays Basque, EPIC créé par délibération du Conseil communautaire du 14 avril dernier. Ces communes sont les suivantes : Ahaxe Alciette Bascassan, Ahetze, Aicirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice Mongelos, Ainhoa, Alcay Alcabehety, Aldudes, Alos Sibas Abense, Amendeuix Oneix, Amoros Succos, Anhaux, Arancou, Arberats-Sillegue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arneguy, Aroue Ithorots Olhaïby, Arrast Larrebieu, Arraute Charritte, Ascain, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Bassussarry, Beguios, Behasque Lapiste, Behorleguy, Bergouey Viellenave, Berrogain Laruns, Beyrie-sur-joyeuse, Bidache, Bidarray, Biriadou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits Sarrasquette, Bustince Iriberry, Came, Camou-Cihique, Caro, Charritte de bas, Chéraute, Ciboure, Domezain-Berraute, Espelette, Espès-Undurein, Esterençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein Libarrenx, Guéthary, Guiche, Halsou, Hasparren, Haux, Hélette, Hosta, Ibarolle, Iduax-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouleguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, La Bastide Clairence, Labets Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte, Laguinge Restoue, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larressore, Larribar Sorhapuru, Lasse, Lecumberry, L'Hôpital Saint Blaise, Lichans Sunhar, Lichos, Licq Atherey, Lohitzun Oyhercq, Louhossoa, Luxe Sumberraute, Macaye, Masparraute, Mauléon, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larroy, Montory, Mouguerre, Musculdy, Ordiarp, Oregue,

4

Orsanco, Ossas Suhare, Osserain Rivareyte, Osses, Ostabat Asme, Pagolle, Roquiague, Saint Esteben, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin d'Arberoue, Saint-Martin d'Arrossa, Saint Michel, Saint Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sainte-Engrâce, Sames, Sare, Sauguis Saint Etienne, Souraide, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois villes, Uhart Mixe, Uhart-Cize, Urcoit, Urepele, Urrugne, Urt, Ustaritz, Villefranque et Viodos Abense de Bas.

Afin d'obtenir une base de calcul la plus proche possible de la fréquentation touristique du territoire, il est proposé d'appliquer une taxe de séjour au réel sur les catégories d'hébergement suivantes :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les ports de plaisance.

Il convient de préciser que conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque quadrimestriellement :

- avant le 20 mai, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 20 septembre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 20 janvier, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Sur proposition de la commission Tourisme, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi de finances rectificative pour 2017, le Conseil Communautaire est invité à:

- fixer les tarifs par personne et par nuit, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	CAPB au 1 ^{er} janvier 2019	Part départementale	Taxe de séjour totale au 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	2.09 €	0.21 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64 €	0.06 €	0.70 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le plafond applicable est 2.30 € conformément aux dispositions légales.

Il est précisé que la taxe de séjour au réel est facturée au client et que le produit est affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine au montant de cinq euros par jour,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En vertu de l'article R. 2333-49 du code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté d'Agglomération.

La taxe de séjour au réel doit obligatoirement figurer sur la facture du client.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de quatrième classe. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

L'article R.2333-51 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. »

Selon la modalité de gestion retenue pour 2019 (régie), les versements seront à réaliser auprès du régisseur à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et devront être accompagnés de l'état du loueur (également appelé déclaration) qui a été établi au titre de la période de perception.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque met gratuitement à disposition des hébergeurs une plateforme <https://taxedesejour.communaute-paysbasque.fr/>, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sécurisée, hébergée et développée par la société 3DOUEST, permettant aux hébergeurs d'effectuer en ligne :

- les déclarations et les paiements par prélèvement, virement ou carte bancaire,
- les déclarations et d'adresser par courrier le règlement par chèque bancaire.

Une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instituée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Cette taxe est, depuis le 1^{er} janvier 2018, recouvrée sur les 152 communes concernées du territoire communautaire et reversée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque au Département.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 02015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- fixer, sur les 152 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, citées ci-avant, une taxe de séjour communautaire au réel sur l'ensemble des catégories d'hébergements ;
- fixer la période de perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- fixer les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessus ;
- adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'application de la taxe de séjour communautaire ;
- charger Monsieur le Président ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à l'exception des communes et hébergeurs de Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Cambo-les-Bains et Hendaye.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien EVRARD.



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : **24 JUL. 2018**

Publié le : **24 JUL. 2018**

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Communauté d'agglomération Pays basque
Numéro de l'acte	CC2018_214
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	OJ N 20. Fixation des tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2019.
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-200067106-20180721-CC2018_214-DE
Date de transmission de l'acte	24/07/2018
Date de réception de l'accuse de réception	24/07/2018